

L'hon. M. COPP: Le département surveille de près tout ce qui se révèle au Parlement afin de perfectionner le régime de lois dont l'application lui incombe. Je conviens avec l'honorable représentant qu'on pourrait réglementer la publication des prospectus; mais je dois dire qu'il n'est pas toujours possible de protéger le public contre l'exploitation au sujet des actions. Si un homme veut vendre des actions à un prix exorbitant, et qu'il trouve des acheteurs, le département n'y peut rien. Toutefois, j'assure l'honorable député que je porterai ses observations à l'attention des fonctionnaires du département; et s'il y a moyen de faire quelque chose d'avantageux, nous en serons très heureux. J'inviterai même l'honorable représentant à venir au département et à collaborer, à cette fin, avec les fonctionnaires.

L'hon. M. BAXTER: Le ministre peut-il nous dire de quelle manière cette cause est venue devant la Cour suprême, et quelle a été la décision? Mes souvenirs sont vagues à ce sujet.

L'hon. M. COPP: La récente décision de la Cour suprême du Canada a été rendue dans l'affaire de Lukey contre la Ruthenian Farmers' Elevator Company, Limited, 1924, "Canadian Law Reports, 56". La Cour suprême du Canada a jugé que la loi dite "Sale of Shares Act", statuts refondus de la Saskatchewan 1920, chapitre 199, outrepassait la compétence de la législature provinciale en tant qu'elle portait sur la vente de ses propres actions par une compagnie créée en vertu d'une constitution émanant du parlement fédéral. Les détails de l'affaire ne me sont pas connus.

L'hon. M. BAXTER: La réponse du ministre me suffit. La décision affirme apparemment que cette loi outrepassa la compétence de la législature provinciale; et je sais qu'on l'a appliquée. Mais y a-t-il jamais eu une décision portant que le Parlement fédéral n'a pas la compétence d'adopter une loi comme celle qu'on demande?

L'hon. M. COPP: Pas que je sache.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au dire du ministre il y a plusieurs sortes de valeurs fictives. Je n'en connais qu'une. Le ministre veut-il nous donner deux ou trois exemples?

L'hon. M. COPP: En général on pourrait définir les valeurs fictives comme étant celles émises sans augmentation effective du capital.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien.

L'hon. M. COPP: Un autre exemple, à mon sens serait un capital formé d'actions dont la valeur résiderait dans la clientèle d'une entreprise qu'on vend.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais si la clientèle valait les actions émises au pair ce ne serait pas du capital fictif.

L'hon. M. COPP: Il s'agirait peut-être. . . .

Le très hon. M. MEIGHEN: Il s'agirait de déterminer la présence d'un capital fictif; mais le ministre a dit qu'il y a plusieurs sortes de capital fictif.

L'hon. M. COPP: Je dirais qu'on pourrait appliquer à diverses catégories d'actions le terme "valeurs fictives".

Le très hon. M. MEIGHEN: Sans doute pourrait-il y avoir du capital fictif en différentes compagnies, mais s'il existe des valeurs fictives autres que celles qui ne s'appuient sur aucune valeur réelle je voudrais savoir ce que c'est.

L'hon. M. COPP: Je puis dire en réponse à l'honorable député de Mackenzie (M. Campbell) que, bien que le projet de résolution inscrit au Feuilleton ne tire pas à conséquence, il a signalé le problème au Gouvernement et au Parlement, et en ce qui intéresse la division des Compagnies je verrai à ce que la question ait toute son attention; et nous serons très heureux de remédier à la situation si la chose est possible.

M. IRVINE: Le ministre a dit que son département sera très heureux de se documenter sur cette question des valeurs fictives; il a ajouté que son département ne sait ce que c'est que des valeurs fictives.

L'hon. M. STEWART: Si la définition de mon honorable ami et la mienne touchant les valeurs fictives sont identiques—et je le crois puisque nous entendons du capital-actions pour lequel le public ne touche aucune valeur—je serai d'accord avec lui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ou une valeur inférieure.

L'hon. M. STEWART: Je consentirais à l'adoption d'une loi de ce genre, mais je désire bien définir ma déclaration—parce que nous avons quelque peu expérimenté cette question, dans l'Ouest, avec les lois Blue-sky, par exemple—et ajouter qu'il est difficile d'adopter une loi de cette nature sans léser des entreprises légitimes et c'est pourquoi nous devons agir avec prudence.

M. FORKE: Il semble étrange que le ministre admette l'existence de valeurs fictives